

Arrêté du 7 3 JAN. 2016

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières relevant du conseil départemental de la Mayenne. (première échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

Le préfet de la Mayenne, chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1, L. 572-2, L. 572-6 à L. 572-11 et R. 572-8 à R. 572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 relatif à la publication des cartes de bruit stratégiques au sens de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la mise en demeure du 17 février 2012 relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

Vu la mise à la disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières organisée du 21 octobre 2015 au 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Arrête

Article 1: Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du Conseil Départemental de la Mayenne, établi en application de la première échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, est approuvé.

Article 2: Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est tenu à la disposition du public au siège du conseil départemental, 39 Rue Mazagran, 53000 Laval. Il est également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante: http://www.mayenne.gouv.fr/ rubrique Politiques publiques / Environnement eau et biodiversité / Bruit / Bruit des infrastructures routières.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

philippe VIGNES